



manuel utilisé et mentionné dans cette fiche →

## LICENCES

Les symboles ©, ™ et ® sont couramment apposés après une marque.

© (**copyright** = *droit de copie*) : indique des droits d'auteur. Est suivi de l'année de publication et du nom du propriétaire, et peut être utilisé que l'œuvre ait obtenue ou pas le dépôt des droits d'auteur.

® (**registered**) : marque enregistrée et déposée auprès d'un organisme officiel de dépôt de marque.

™ (**trade-mark** = *marque de commerce*) : indique la revendication de l'usage exclusif de la marque, sans qu'elle soit nécessairement enregistrée auprès d'un organisme. Exemple : *Wii*™ de Nintendo.

Une **licence libre** s'applique à une œuvre par laquelle l'auteur concède tout ou partie des droits que lui confère le droit d'auteur, en laissant au minimum quatre droits considérés fondamentaux aux utilisateurs :

- la possibilité d'utiliser l'œuvre, pour tous les usages ;
- la possibilité d'étudier l'œuvre pour en comprendre le fonctionnement ou l'adapter à ses besoins ;
- modification (amélioration, extension et transformation) ou incorporation de l'œuvre en une œuvre dérivée ;
- redistribution de l'œuvre, c'est-à-dire sa diffusion à d'autres usagers, y compris commercialement.

### Principales licences libres

Licences générales adaptées aux photos, cartes, textes, vidéos : certaines licences Creative Commons.

Licences plutôt dédiées aux logiciels :

- GNU GPL (GNU General Public License)
- GNU LGPL (GNU Lesser General Public License).

Une **licence de libre diffusion** est une licence qui concède une partie seulement des quatre droits ci-dessus.

Exemple : l'éditeur logiciel Sun inclut dans certaines de ses licences l'interdiction d'usage dans le cadre de la fabrication de missiles, d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

### Principales licences de libre diffusion

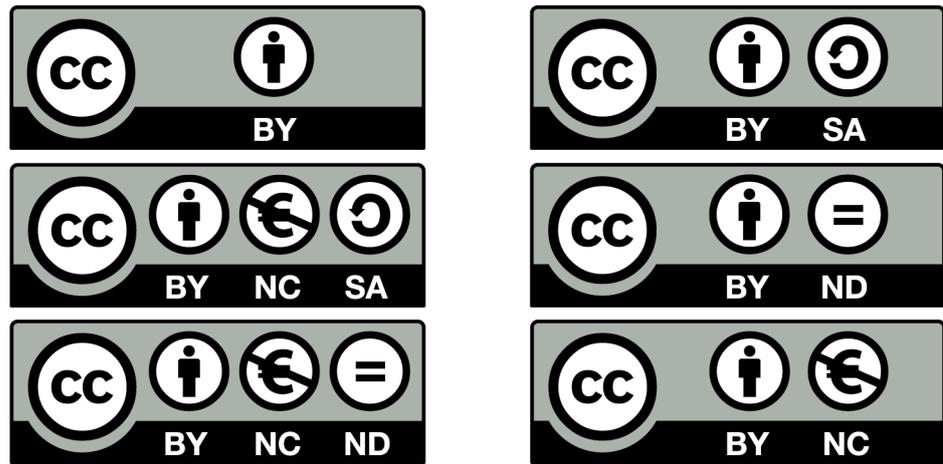
- GPL (General Public License) et LGPL (Lesser General Public License)
- Creative Commons (les licences « NC » et « ND » sont bien des licences de libre diffusion, mais ne sont pas considérées comme libres par les tenants de la définition originelle)
- CeCILL (licence libre française).

Une œuvre sous **licence libre** est souvent (mais **pas nécessairement**) **disponible gratuitement**, tout comme une œuvre disponible gratuitement n'est pas nécessairement libre.

Le principe de licence libre n'interdit pas de faire payer l'accès à l'œuvre.

→ LES LICENCES CREATIVE COMMONS ←

les six variations →



Creative Commons est une organisation multinationale à but non lucratif créée en 2001 au sein de l'université de Stanford. Cette organisation a été créée par Lawrence Lessig, grand spécialiste du droit sur internet et défenseur de la liberté du web.

-  **Attribution** : toute utilisation doit mentionner le nom de l'auteur. BY
-  **Pas d'utilisation commerciale** sans autorisation de l'auteur. NC = *Non Commercial*
-  **Partage dans les mêmes conditions** : toute adaptation ou modification doit être publiée avec la même licence Creative Commons. SA = *Share Alike*
-  **Pas de modification** sans autorisation de l'auteur. ND = *No Derivative works*

Exemple : tous les contenus diffusés sur Wikipédia sont sous licence Creative Commons BY-SA.



La licence CC0 donne aux auteurs la possibilité d'abandonner tous leurs droits d'auteur dans la limite de ceux exigés par la loi. Elle s'applique à toutes les juridictions et est similaire à d'autres licences libres ou open source, comme la licence BSD. L'abandon total des droits d'auteur étant impossible dans certains pays, cette licence est destinée à fournir le moyen le plus complet pour contribuer au domaine public quel que soit le pays concerné.

## DROITS D'AUTEUR

Un auteur (ou ses ayants droits) d'une œuvre originale est protégé par le **droit d'auteur**. C'est un droit « immatériel », indépendant du droit de propriété sur l'objet matériel qui sert de support à l'œuvre (la toile, la pierre, le papier, etc.). L'acheteur du support de l'œuvre n'acquiert donc pas, du seul fait de la vente, les droits sur l'œuvre elle-même<sup>1</sup> : **toute reproduction ou représentation de l'œuvre doit se faire avec l'autorisation de l'auteur**.

Le droit d'auteur est composé de deux types de droits : **le droit moral** et **les droits patrimoniaux**.

### → LE DROIT MORAL ←

La loi reconnaît à l'auteur un droit moral dont l'objet est de protéger, à travers l'œuvre, la personnalité de l'artiste. Ce droit est :

- **inaliénable** : l'auteur ne peut pas y renoncer, ni le céder à un tiers
- **imprescriptible** : il s'applique tant que l'œuvre existe
- **perpétuel** : alors que les droits patrimoniaux s'éteignent 70 ans après la mort de l'auteur, le droit moral persiste au-delà de cette période. Ce sont alors les ayants droit de l'auteur qui l'exercent.

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît à l'auteur plusieurs prérogatives au titre du droit moral :

#### 1. LE DROIT À LA PATERNITÉ (ART. L121-1)

L'auteur a le droit d'exiger que, pour toute exploitation de ses œuvres, son nom (ou éventuellement son pseudonyme) soit mentionné. Nul ne peut le forcer à y renoncer ou à accepter que l'œuvre soit divulguée sous le nom d'un autre auteur. L'auteur garde toutefois la faculté, s'il le souhaite, de publier son œuvre de manière anonyme.

#### 2. LE DROIT AU RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DE L'ŒUVRE (ART. L121-1)

L'auteur a le droit de s'opposer aux atteintes portées à l'intégrité de son œuvre (modification, colorisation, destruction, démantèlement, agrégation à d'autres éléments...).

#### 3. LE DROIT DE DIVULGATION (ART. L121-2)

L'auteur est le seul à pouvoir décider du moment et des modalités de la divulgation de son œuvre. Nul ne peut le contraindre à rendre publique une œuvre dont il n'est pas satisfait, quand bien même on lui en aurait passé commande.

#### 4. LE DROIT DE REPENTIR OU DE RETRAIT (ART. L121-4)

L'auteur peut regretter d'avoir rendu publique une de ses œuvres. La loi lui reconnaît le droit de revenir sur sa décision, même s'il a cédé ses droits d'exploitation. En pratique, ce droit est très rarement mis en œuvre en cas de cession des droits, car la loi exige que l'auteur indemnise préalablement le cessionnaire du préjudice créé.

Toute atteinte au droit moral est un acte de contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile ou pénale de son auteur : elle peut donner lieu au versement de dommages et intérêts ou au paiement d'une amende

<sup>1</sup> Art. L111-3 du code de la propriété intellectuelle.

---

## → LES DROITS PATRIMONIAUX ←

---

La loi française reconnaît à l'auteur plusieurs droits patrimoniaux<sup>2</sup> (exploitation économique sur l'œuvre) :

### 1. LE DROIT DE SUITE (ART. L122-8)

Spécifique au domaine des œuvres graphiques et plastiques. Permet à l'auteur de **percevoir un pourcentage sur le prix de toute vente (ou revente) de cette œuvre** faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, même si l'œuvre originale a été cédée.

*Le droit de suite n'est pas exigible si le prix de vente de l'œuvre est inférieur à 750 euros (ART. R122-5).*

*ART. R122-6 : Le taux du droit de suite est égal à 4 % du prix de vente lorsqu'il est inférieur à 50 000 euros.*

*Lorsque le prix de vente est supérieur à 50 000 euros, le droit de suite est fixé comme suit :*

*4 % pour la première tranche de 50 000 euros du prix de vente ;*

*3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50 000,01 et 200 000 euros ;*

*1 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200 000,01 et 350 000 euros ;*

*0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350 000,01 et 500 000 euros ;*

*0,25 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500 000 euros.*

*Le montant total du droit exigible lors de la vente ne peut excéder 12 500 euros.*

### 2. LE DROIT DE REPRODUCTION ET D'ADAPTATION (ART. L122-4)

Permet à l'auteur (ou ses ayants droit) **d'autoriser ou d'interdire toute forme de reproduction** (partielle ou intégrale) de son œuvre. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

### 3. LE DROIT DE REPRÉSENTATION (ART. L122-2)

Permet à l'auteur **d'autoriser ou d'interdire la communication de son œuvre au public**, de manière directe (représentation d'un spectacle vivant, la projection publique d'un film ou la diffusion publique d'une musique) ou indirecte (en rendant l'œuvre accessible au public par télédiffusion, streaming, etc.).

Les droits patrimoniaux durent pendant toute la vie de l'auteur et **persistent pendant les 70 années qui suivent son décès** (ART. L123-1).

*ART. L122-7 : Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.*

*La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.*

*La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation. [...]*

---

<sup>2</sup> Sources : <https://www.legifrance.gouv.fr> ; <http://www.andymacdoor.com> ; <https://www.adagp.fr>

## DROITS D'USAGE<sup>3</sup>

Lorsque l'œuvre a été divulguée, **l'auteur ne peut interdire** :

- **Les représentations privées et gratuites** effectuées exclusivement dans un cercle de famille.
- **Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé** du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée.
- **Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source** :
  - a) **les analyses et courtes citations** justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
  - b) les revues de presse ;
  - c) **la diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité**, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
- **La parodie, le pastiche et la caricature**, compte tenu des lois du genre.

---

<sup>3</sup> Art. L122-5

## DROITS À L'IMAGE<sup>4</sup>

C'est un **droit exclusif que vous avez sur votre image et l'utilisation qui en est faite**.

Les images peuvent être des photos ou vidéos sur lesquelles vous apparaissez et êtes reconnaissable, quel que soit le contexte : vacances, événement familial, manifestation culturelle ou religieuse, etc.

**Certaines images ne nécessitent pas d'autorisation** des personnes concernées, sous réserve de ne pas porter atteinte à la dignité de la personne représentée. Exemples :

- images d'événements d'actualité qui peuvent être publiées sans l'autorisation des participants au nom du droit à l'information ou de création artistique ;
- images de personnalités publiques dans l'exercice de leur fonction (élus par exemple) à condition de les utiliser à des fins d'information ;
- images illustrant un sujet historique.

ART. 226-1 :

*Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

- *En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*
- *En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

*Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.*

ART. 226-2 :

*Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.*

ART. 226-2-1 : ← du 7 octobre 2016

*Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un **caractère sexuel** prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à **deux ans d'emprisonnement** et à **60 000 € d'amende**.*

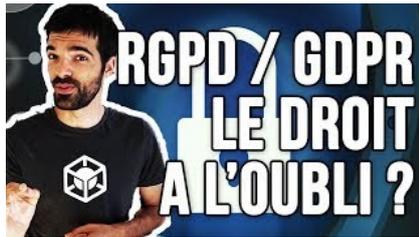
*Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1.*



Remarques intéressantes :

- photographier une foule peut être possible mais les individus « ciblés » ne doivent pas être pris en gros plan. Exemple : la publication de photographies de deux célébrités, prises lors du tournoi de tennis de Monte-Carlo, à l'insu des intéressés et avec un cadrage les isolant du public environnant, est illicite ;
- **pour qu'une image soit protégée, il suffit que la personne concernée soit identifiable** (et non pas reconnaissable).

<sup>4</sup> Sources : <https://www.legifrance.gouv.fr> ; <https://www.service-public.fr> ; <https://www.village-justice.com>



<https://youtu.be/-dsnfyuSjm4> (< 4 min)

-----  
→ À RETENIR SUR LE RGPD ←  
-----

- Adopté par le Parlement européen en avril 2016.
- Applicable dans les 28 États membres à partir du 25 **mai 2018**.
- L'article 4 du Règlement européen définit le **profilage** comme étant : « toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique ».  
Le profilage a donc pour but de collecter des informations sur un individu ou un groupe d'individus afin d'analyser leurs caractéristiques et leurs comportements pour les placer dans une certaine catégorie et/ou de prédire ou d'évaluer certaines de leurs caractéristiques tels que la capacité à réaliser une tâche, leurs intérêts, ou anticiper leur comportement.  
L'article 21 du RGPD précise que « la personne concernée a **le droit de s'opposer à tout moment [...] à un traitement des données à caractère personnel la concernant, y compris un profilage** ».
- S'applique aux entreprises de l'UE mais **également aux sociétés non européennes** si elles ciblent des résidents de l'UE par le profilage ou leur proposent des biens et services.
- Les entreprises et organismes doivent donner aux citoyens davantage de contrôle sur leurs données privées, notamment via **l'acceptation des cookies sur les sites internet** et sur **le contrôle de l'utilisation qui est faite des données** que les internautes envoient dans les formulaires de contact.  
Par exemple, il n'est plus possible que la case *j'accepte de recevoir la newsletter* soit pré-cochée lors de l'envoi d'un formulaire de contact dans lequel l'e-mail est renseigné.
- **Droit à l'effacement** : la personne concernée a le droit d'obtenir (pour **6 motifs**) du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant.
- **Notification** à la CNIL, sous 72 heures, **en cas de fuite de données**.
- En cas de non-respect : **sanctions financières** allant jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial annuel d'une entreprise ou **20 millions d'euros** (le montant le plus élevé étant retenu).